

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*instituant le délit de pollution,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Félix CICCOLINI, Marcel CHAMPEIX, Georges DAYAN, Jean GEOFFROY, Léopold HEDER, Jean NAYROU, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Edgar TAILHADES, Charles ALLIÈS, Antoine ANDRIEUX, Raymond COURRIÈRE, Bernard CHOCHOY, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Emile DURIEUX, Maurice JANETTI, Tony LARUE, Gérard MINVIELLE, Jean PÉRIDIER, Jean-Jacques PERRON, Albert PEN, Edouard SOLDANI, Marcel SOUQUET et les membres du groupe socialiste et rattaché administrativement (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Emile Durieux, Louis Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Matny, Anré Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigné, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Péridier, Louis Perrein, Jean-Jacques Perron, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Serusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénaie, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

Apparenté : M. Léopold Héder.

Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Albert Pen.

**Pollution.** — Crimes et délits - Délit de pollution - Associations.

Mesdames, Messieurs,

La défense du milieu naturel contre les pollutions est devenue une nécessité majeure.

De 1975 à 1977 une douzaine de lois ont été votées par le Parlement ; elles sont le reflet des inquiétudes écologiques. La protection de l'environnement est l'affaire de tous, habitants des villes et des campagnes, industriels et agriculteurs, juristes, médecins, biologistes, etc.

De très graves accidents de pollution ont frappé au cours des trente dernières années un peu partout dans le monde : la « maladie de Minamata » (mercure dans les coquillages), la « bioxine à Séveso », les « boues rouges » en Méditerranée, le *Torrey Canyon* et, hier à peine, l'*Amoco Cadiz*.

A côté de ces catastrophes spectaculaires, il existe une pollution quotidienne à grande échelle : amoncellement de déchets, fleuves égouts, agressions sonores continues, émissions de substances dangereuses dans l'atmosphère, déversement de produits toxiques sur le sol, etc.

Le temps est dépassé où la recherche d'un équilibre entre la croissance économique et la défense écologique posait problème : les populations ont pris conscience qu'il est indispensable, pour la survie des espèces, de ménager l'espace et les matières premières essentielles c'est-à-dire le sol, l'eau, l'air.

La déclaration de la première conférence internationale de Stockholm du 16 juin 1972 nous fait obligation de protéger l'environnement et de cesser tous les rejets toxiques. Le 16 décembre 1977, le Conseil de l'Europe a recommandé (B 77.86) aux vingt pays membres d'avoir recours au droit pénal à l'encontre des pollueurs.

La législation existante doit être complétée afin que le non-respect des règles protectrices de l'environnement soit considéré comme un comportement social dangereux. Au point de vue pénal, nous avons une mosaïque de textes hétéroclites dont la mise en œuvre est relativement complexe. Il importe donc de dégager un

texte de portée générale — à insérer dans le Code pénal — qui protège l'équilibre du milieu naturel, la santé de l'homme, des animaux et des plantes contre les actes directs et indirects de pollution, quels qu'en soient les motifs et les moyens. De même que le droit pénal, en punissant le meurtre ou le vol, affirme le droit à la vie ou à la propriété, de même il doit proclamer la valeur du milieu naturel, en punissant toutes les pollutions.

En vertu de ces considérations, la présente proposition de loi est soumise à votre approbation.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Quiconque aura, par inattention, imprudence ou négligence, directement ou indirectement, porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux ou des plantes, en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air, est coupable du délit de pollution.

Ce délit sera puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 600 F à 60 000 F.

Lorsque le délit aura été commis sciemment, ou lorsqu'il en sera résulté une atteinte grave ou irréversible à la santé humaine, la peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans.

### Art. 2.

Toute association, reconnue d'utilité publique, ou régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, ou de la santé peut, devant les juridictions où cette action est recevable, exercer l'action civile relativement aux faits constituant une infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif qu'elle représente.